



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02921

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Luce Bastien** (n° de membre : 189850-7), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Laval a été déclarée coupable le 16 octobre 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal le ou vers le 6 mai 2013 et depuis le ou vers le 26 mars 2015 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chefs n^{os} 1, 7, 8, 9, 10 et 11

A, à six reprises, retiré de son compte en fidéicommiss des sommes totalisant 7 222,73 \$, par chèques libellés à son ordre, pour des dossiers, alors qu'elle ne détenait pas lesdites sommes dans son compte en fidéicommiss pour lesdits dossiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chefs n^{os} 2 et 12

A, à deux reprises, émis des chèques de son compte en fidéicommiss au montant total de 3073 \$, libellés à son ordre et à l'ordre d'un cabinet, pour des dossiers, alors qu'elle ne détenait pas lesdites sommes dans son compte en fidéicommiss pour lesdits dossiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chefs n^{os} 3 et 4

A, à deux reprises, fait défaut de donner suite aux correspondances que lui adressait une syndique adjointe, et ce, malgré les avis que cette dernière lui transmettait, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 de l'ancien Code de déontologie des avocats et aux dispositions de l'article 135 du nouveau Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 5

A, sans justification, refusé ou négligé de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec, et ce, malgré l'avis de convocation signifié personnellement par huissier, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 q) du Code de déontologie des avocats.

Le 15 mars 2018, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Luce Bastien** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de **deux (2) mois** sur chacun des chefs 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ainsi qu'une période de radiation **d'un (1) mois** sur chacun des chefs 3, 4 et 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment, à l'exception de la période de radiation imposée au chef 5, laquelle sera consécutive aux périodes de radiation imposées aux chefs 3 et 4.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Luce Bastien** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **20 avril 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 mai 2018

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale